

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 31 Juillet 2019

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Lebosse C, Lorgeoux J.P., Doledec H.

Excusé : M. Le Galloudec A.

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.

OPPOSITIONS

Les oppositions traitées par la Commission sont à consulter sur le site de la Ligue de Bretagne.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un appel selon les conditions de délai et de forme prévues aux ART 94a et 96 des Règlements Généraux de la LBF.

CAS DIVERS

Dossier du joueur : Dubois Quentin (U18)

Club demandeur : US La Gacilly

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier du joueur : Lokoma Manisa Kane (senior) Club demandeur : AM.S. Ginglin Cesson St Brieuc

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de Plérin de

donner des explications afin de savoir si le joueur a passé la visite

médicale cette saison.

Dossier: Mbia Abanda Flavien (senior)

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de l'ASPTT Brest de donner des explications sur cette demande de licence.





Dossier du joueur : Le Merrer Pierre (U14)

Club demandeur : Lannion FC

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec le cachet « Mutation ».

Dossier du joueur : Bey Billy (senior) Club demandeur : SC Sournais

La Commission, pris connaissance du dossier, autorise le changement de club sous réserve d'obtenir l'accord du club quitté.

Courrier du club de Plouha FC (annulation frais de mutation)

La Commission, pris connaissance du courrier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossiers des joueurs : Dubois Loann (U12) et Martin Turgis Théo (U13)

Club demandeur : Fougères FC

La Commission, pris connaissance des dossiers, accorde les changements de club sous réserve d'obtenir l'accord du club quitté.

Dossier du joueur : Le Nestour Alan (senior)

Club demandeur : FC Ploemeur

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Mail du club de l'US Laillé

Dossier du joueur : Janssens Mathieu (U15)

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier du joueur : Thirouin Michaël (senior)

Club demandeur : La Mélorienne

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier du joueur : Pereira Rebello Raphael (senior)

Club demandeur : La Mélorienne

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président, J. AUBRY Le Secrétaire, C. LEBOSSE

